

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 237

**Pétitionnaire** : Camille Moirenc, photographe – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 13)

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation** : Littoral du cœur du Parc y compris les archipels du Frioul et de Riou, l'île de Planier et l'Île Verte

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 août 2016 par Camille Moirenc, photographe, pour des prises de vues aériennes du littoral du cœur du Parc pour le compte de la DDTM 13, en vue de réaliser une couverture aérienne de son périmètre d'intervention ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues aériennes relèvent d'une mission d'intérêt général en contribuant aux missions des services de l'État ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans un secteur et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

### Article 1

Camille Moirenc, photographe, est autorisé à survoler du littoral du cœur du Parc pour le compte de la DDTM 13, entre le 15 septembre et le 15 octobre 2016, en vue de réaliser une couverture photo-aérienne de son périmètre d'intervention, au moyen d'un aéronef motorisé de la société Hélictec de type AS 350 B3 Écureuil immatriculé F-GNBT.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le plan de vol communiqué dans la demande d'autorisation devra être respecté ;
2. le survol concerne exclusivement l'espace maritime du cœur du Parc à une distance minimale de 300 mètres au droit du littoral et des îles et à une hauteur minimale de 300 mètres ;
3. le survol des espaces terrestres du cœur du Parc, et notamment des îles, à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public de la date de survol un jour ouvré avant sa réalisation.
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées des activités de la DDTM 13. Toute autre utilisation est interdite.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour un jour et pour une rotation entre 10h et 17h, pris dans la période allant du 15 septembre au 15 octobre 2016. La date envisagée devra être communiquée et validée par les services du Parc national à minima la veille du survol effectif.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la DDTM 13 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 août 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.